

Règlement administratif de l'appel à manifestation d'intérêt « Projets de recherche sur les activités humaines en aires protégées – SINAPCE »

Appel à manifestation d'intérêt porté par l'OFB dans le cadre de
l'animation du réseau de Sites INnovants pour des Activités en aires
Protégées Compatibles avec les enjeux Ecologiques (SINAPCE)



SOMMAIRE

Préambule.....	3
I. Contexte de l'AMI SINAPCE.....	3
II. Champ de l'AMI SINAPCE	4
II.1 Projets attendus	4
II.2 Sujets éligibles.....	5
II.3 Critères d'éligibilité.....	7
II.4 Critères de priorisation	8
III. Déroulement de l'AMI SINAPCE.....	9
III.1 Les deux étapes de l'AMI SINAPCE et le calendrier prévisionnel.....	9
III.2 Les formulaires.....	10
III.3 Evaluation-sélection des projets	12
III.4 Réponse aux candidats.....	14
III.5 Confidentialité applicable au processus d'évaluation-sélection.....	14
IV. Formalisation des financements	14
IV.1 Cadre contractuel.....	14
IV.2 Sous-traitance.....	15
IV.3 Entrée en vigueur	15
IV.4 Financement des actions/prestations.....	15
IV.5 Conditions d'exécution du projet	16
IV.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation	17
V. Annexes/liens utiles	18

Préambule

Le présent document décrit l'**appel à manifestation d'intérêt** « Projets de recherche sur les activités humaines en aires protégées », dit « AMI SINAPCE » dans la suite du texte, lancé et financé par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les **étapes** et les **conditions** dans lesquelles les candidats qui le souhaitent peuvent soumettre un projet sont présentées ci-après. Sont aussi décrits les **critères d'éligibilité** et les **critères de priorisation** de ces projets, permettant d'obtenir un financement de l'OFB conformément au Programme d'intervention de l'OFB approuvé par la délibération n°2022-25 du 30 novembre 2022 du conseil d'administration de l'OFB (en particulier les articles 72 à 82 et 150 à 169) et disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

I. Contexte de l'AMI SINAPCE

La responsabilité de l'espèce humaine dans le déclin mondial de la biodiversité est bien établie par diverses évaluations. A travers ses activités de toutes sortes, elle est à l'origine des cinq pressions directes ayant les conséquences les plus importantes sur la biodiversité mondiale d'après l'IPBES : la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes.

Pour stopper l'érosion de la biodiversité, il est impératif de **faire évoluer les pratiques des activités humaines qui génèrent ces pressions**, en réduisant considérablement leur impact sur l'environnement. En d'autres termes, il est nécessaire d'améliorer la compatibilité (« capacité à s'accorder à », « capacité d'exister en même temps ») des activités humaines avec les enjeux de protection de la biodiversité, afin de permettre un développement durable des sociétés humaines.

L'OFB est un établissement public de l'Etat créé le 1^{er} janvier 2020 par la loi 2019-773 du 24 juillet 2019. Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. L'OFB porte notamment des missions de gestion et d'appui à la gestion d'aires protégées, de recherche appliquée et d'expertise scientifique. En particulier, l'OFB assure l'animation et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP). Pour atteindre ses objectifs, la SNAP se décline en un plan d'actions national et des plans d'actions territoriaux triennaux. L'un des objectifs de la SNAP est d'« **Accompagner des activités durables au sein du réseau d'aires protégées** ».

Une des actions du plan d'actions national 2021-2023 (prolongé jusque fin 2024) porte sur le lancement et l'animation du réseau national de **Sites INnovants pour des Activités en aires Protégées Compatibles avec les enjeux Ecologiques (SINAPCE)**. Ce réseau est co-porté au sein de l'OFB par la Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS) et la Direction des Aires Protégées et des Enjeux Marins (DAPEM). La Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN) et la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) participent également au comité de pilotage de ce réseau, en tant que référents pour l'ensemble des réseaux d'aires protégées françaises.

Plusieurs actions ont été mises en place depuis la création du réseau SINAPCE en 2022 (webinaires, valorisation de retours d'expériences, vidéo, ouverture d'une page web...). De nombreux entretiens ont aussi été menés, en particulier avec des gestionnaires d'aires protégées. Il en ressort notamment un **besoin d'accompagnement scientifique et technique sur différents axes de travail pour parvenir à améliorer effectivement la compatibilité entre activités humaines et préservation de la biodiversité**. Dans la continuité de ces réflexions, l'OFB lance cet AMI SINAPCE afin de répondre pour partie aux besoins exprimés.

II. Champ de l'AMI SINAPCE

II.1 Projets attendus

Les projets éligibles au financement concernent uniquement la **recherche appliquée** concernant la compatibilité entre activités humaines et biodiversité dans les aires protégées françaises¹. Ils doivent s'inscrire impérativement dans le périmètre de la recherche & développement (R&D) défini à l'article L.2512-5 du Code de la commande publique (cf. II.3 Critères d'éligibilité).

Les projets doivent donc être des projets de **R&D avec des objectifs finalisés**, c'est-à-dire centrés sur l'obtention et l'utilisation de nouvelles connaissances en vue d'aider à l'appréhension d'une situation complexe et/ou problématique. Plus précisément, les projets doivent permettre de fournir des résultats tels que des nouvelles connaissances et/ou analyses ainsi que des nouveaux outils et/ou méthodes et recommandations pour améliorer la compatibilité des activités humaines avec la préservation de la biodiversité.

De plus, les résultats doivent être **opérationnels** afin d'être directement mobilisables par les acteurs (gestionnaires d'aires protégées, socio-professionnels, collectivités territoriales, etc.).

Enfin, les résultats des projets doivent présenter une **capacité à être utilisés dans d'autres territoires**, aire protégée ou non (dans un objectif de valorisation et de transfert des « bonnes pratiques »). La diffusion des résultats devra être adaptée aux différents publics cibles (synthèses, formations, vulgarisations, webinaires, etc.).

Les projets doivent être portés par des **structures françaises de recherche**, publiques et/ou privées, de préférence en consortium. Les projets doivent obligatoirement être construits et menés **en association avec au moins un gestionnaire d'aire protégée** (établissement public, collectivité territoriale, association, syndicat, etc.), et éventuellement avec un ou plusieurs acteurs socio-professionnels. Dans le cas d'une candidature portée par une structure seule, celle-ci devra disposer à la fois de missions de recherche et de gestion d'aire protégée. Des structures étrangères peuvent contribuer aux projets comme partenaires sans toutefois bénéficier de financements par l'AMI SINAPCE, sinon uniquement en tant que sous-traitants ou prestataires.

Des mêmes structures peuvent participer/porter plusieurs projets. Les porteurs de projet devront se rapprocher et travailler en relation avec l'OFB au cours du projet.

Les projets candidats ont vocation à intégrer plusieurs disciplines **académiques** (écologie, sociologie, économie, géographie, etc.).

Les projets doivent concerner la **France** (Hexagone et/ou Corse et/ou Outre-mer), pour une **durée maximale de 3 ans**, à partir de 2025. Tous les milieux sont concernés : **terrestres, marins et aquatiques continentaux**. Chaque projet doit concerner *a minima* un territoire d'aire protégée en France. Des actions du projet peuvent être menées à l'étranger, mais celles-ci ne pourront pas bénéficier de financements par l'AMI SINAPCE.

Les projets peuvent inclure de la collecte et de la bancarisation de données sans que cette collecte ne constitue le seul objet du projet présenté et cette collecte doit par exemple présenter une nécessité afin de développer une nouvelle méthode, technique, outil ou indicateur. Les projets doivent proposer une bancarisation de leurs données produites pour faciliter leur partage et leur accessibilité.

¹La liste des aires protégées françaises est disponible en annexe 1 de la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030, pages 60 et 61, disponible sur <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/ami-sinapce>. Les « potentiels nouveaux outils » sont également inclus dans le périmètre de cet AMI. Exemples : parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins, réserves naturelles, réserves biologiques, sites du conservatoire du littoral, site Natura 2000, etc.

II.2 Sujets éligibles

II.2.1 Activités humaines concernées

Les travaux des projets éligibles doivent porter sur une ou plusieurs des activités humaines suivantes.

Production ou utilisation de ressources, professionnelle ou individuelle

- **Agriculture** : tous types de cultures et d'élevages terrestres ;
- **Sylviculture et gestion du risque incendie** : gestion de tous types de peuplements forestiers, en forêt publique ou privée ;
- **Aquaculture** : tous types de cultures et d'élevages en eaux douces ou marines ;
- **Pêche** : tout prélèvement de faune aquatique, en eaux douces ou marines, dans le cadre d'une activité professionnelle, de subsistance ou de loisir ;
- **Chasse** : tout prélèvement de faune, pour la subsistance ou le loisir ;
- **Cueillette** : tout prélèvement de flore (aquatique ou terrestre) et/ou de fonge (champignons), dans le cadre d'une activité professionnelle, de subsistance ou de loisir ;
- **Énergies** : production et transport d'énergies (hydraulique, éolien terrestre, solaire, biomasse).

Infrastructures et modification des hydrosystèmes (activités transversales pouvant impliquer divers autres secteurs)

- **Urbanisme et infrastructures** : toutes constructions humaines, dont les infrastructures développées pour tous types de transports (personnes, marchandises, énergie, eau).
- **Modification des hydrosystèmes** : prélèvements d'eau, canalisation au sens large (drainage, endiguement, installation d'obstacles à l'écoulement, etc.), traitement des eaux usées.

Fréquentation de l'espace

- **Sports et activités en nature** : toutes activités de loisir pratiquées en extérieur, à toute saison, spontanément ou sous forme de manifestations organisées (récréatives ou sportives), concernant tous types de pratiquants (seul, en famille, occasionnel, professionnels, etc.).

II.2.2 Objectifs attendus des projets

L'approche de la compatibilité activité/biodiversité portée par l'AMI SINAPCE se veut aussi intégrée que possible et mobilise donc l'ensemble des objectifs ci-dessous. Les projets s'inscrivent ainsi idéalement dans ces quatre objectifs. A défaut, et pour des raisons à expliciter (comme l'existence de connaissances suffisantes concernant un objectif ou l'absence de pertinence du développement d'un des objectifs), le projet doit s'inscrire dans au moins 2 des 4 objectifs énoncés ci-dessous.

Ces objectifs répondent aux besoins exprimés lors des entretiens réalisés auprès des gestionnaires, et s'inscrivent dans la programmation scientifique de la DRAS ainsi que dans les objectifs de la SNAP.

Objectif 1 : « Caractériser, mesurer et évaluer les pressions humaines et leurs impacts sur les écosystèmes, milieux et espèces »

Pour tout écosystème, tout milieu ou toute espèce, les projets ont vocation à :

- Étudier les **caractéristiques biologiques et/ou écologiques impactées** par une ou plusieurs activités humaines et les éventuels **mécanismes d'adaptation/de résilience** face aux pressions² induites par les activités humaines.

Exemples d'objets d'intérêt: état d'une population ou d'un milieu impacté (santé des individus, paramètres démographiques de la population, génétique de la population, paramètres biogéochimiques, etc.), sélection et utilisation d'habitats, déplacements d'une espèce, distribution, composition et structure d'une communauté biotique, fonctionnalité écologique, etc.

- Proposer des **indicateurs et protocoles de mesure des impacts (cumulés ou non)** d'une ou plusieurs activités humaines. Les projets peuvent également s'intéresser aux impacts sur la biodiversité liés à l'apparition de **nouveaux usages**.

Exemples d'objets d'intérêt: caractérisation de paramètres pour quantifier/qualifier les impacts d'une ou plusieurs activités humaines sur la biodiversité ou sur un écosystème.

Objectif 2 : « Comprendre le fonctionnement des activités humaines et les évolutions actuelles ou à venir »

Les projets ont vocation à s'intéresser au fonctionnement et au rôle des activités humaines que cela soit en termes **économique, social ou environnemental**. Ces analyses de socio-écosystèmes doivent aider les gestionnaires d'aires protégées à avoir une compréhension plus fine des pratiques humaines sur leur territoire, ainsi que de leur perception par les différents acteurs afin d'être mieux armés pour accompagner l'évolution des activités en place dans le cadre de la transition écologique.

Les projets peuvent porter sur **l'évolution des activités** (dont l'émergence de nouveaux usages) **en phase avec les attentes sociétales** ou encore en lien avec les **impacts du changement climatique** (par exemple les usages à vocation de refuges thermiques en été, ou la concentration dans l'espace en lien avec l'enneigement hivernal restreint).

Exemples d'objets d'intérêt: outils de suivis socio-économiques quantitatifs et qualitatifs d'activités humaines, perception/satisfaction d'une pratique par la société ou un groupe d'acteurs spécifiques, acceptation sociale d'évolution de pratiques pour une activité donnée et à l'échelle locale, prise en compte de la biodiversité par les pratiquants d'une activité, organisation ou gouvernance de collectifs d'usagers, etc.

² D'après la typologie de pressions développée en 2021 par l'OFB dans le cadre de la réalisation de diagnostics territoriaux, sur la base des 5 grandes pressions identifiées dans le rapport mondial de l'IPBES en 2019 : Changement d'usage des terres et des mers (perte, changement ou dégradation d'écosystème) / Changement de gestion et de structure des écosystèmes (fragmentation d'écosystèmes et dérangement d'espèces) / Exploitation directe des ressources biologiques (prélèvement et mortalité accidentelle) / Pollution (pollution physique énergétique, déchets ou particulaire et pollution chimique organique ou inorganique) / Espèces allochtones (espèces exotiques envahissantes, pathogènes, perturbation génétique d'espèces indigènes) / Changement climatique (températures, régime de précipitation, régime éolien).

Objectif 3 : « Etudier les facteurs de réussite de l'accompagnement des pratiques d'activités humaines vers une meilleure compatibilité avec la biodiversité »

Les projets visent à apporter des solutions aux gestionnaires pour accompagner les acteurs de leur territoire. Ils ont vocation à étudier les **facteurs socio-économiques de réussite pour l'adoption de pratiques**³ plus vertueuses. Ils peuvent étudier ces facteurs en fonction des différentes modalités mises en place (instances de dialogue, campagnes de sensibilisation, outils de communication numériques, rencontres sur le territoire, montée en compétence, portage par la filière professionnelle, etc.).

Exemples d'objets d'intérêt : coût économique et social d'un changement de pratique bénéfique à la biodiversité à l'échelle d'un territoire, comparaison de modèles économiques, efficacité d'outils mis en place par le gestionnaire, etc.

Objectif 4 : « Identifier les conditions nécessaires et construire les outils adaptés au succès des transferts d'expérience »

Les projets ont vocation à s'intéresser aux facteurs de réussite des **transferts d'expérience** entre aires protégées et vers les acteurs et porteurs d'enjeux locaux, mais aussi avec d'autres territoires, **visant à une meilleure compatibilité** activités humaines – préservation de la biodiversité. Ils peuvent étudier ces facteurs en fonction du profil des usagers concernés, de la structuration de la filière socio-professionnelle impliquée, des outils de communication utilisés par les différents acteurs, etc.

II.3 Critères d'éligibilité

Les projets déposés dans le cadre de cet AMI SINAPCE doivent satisfaire aux critères d'éligibilité suivants (critères d'admission, qui permettent d'éliminer des projets si au moins un des critères n'est pas respecté).

Critères sur les cibles

- **Territoires** : les projets doivent obligatoirement s'appuyer, au moins en partie, sur des démarches menées dans une (ou plusieurs) aire(s) protégée(s) française(s) (telle que définie par la SNAP, cf. note de bas de page numéro 1).
- **Activités** : les projets doivent obligatoirement porter sur une ou plusieurs des activités listées dans le présent règlement.
- **Objectifs** : les projets doivent obligatoirement répondre à au moins deux des objectifs listés dans le présent règlement.

Critères sur les projets

- **Conformité** : (1) les projets doivent entrer dans le périmètre de la recherche et développement (R&D), (2) les projets doivent comporter des objectifs finalisés, et permettre de fournir de nouvelles connaissances et/ou analyses ainsi que de nouveaux outils et/ou méthodes et recommandations pour améliorer de manière substantielle la compatibilité des activités humaines avec la préservation de la biodiversité.
- **Portage** : (1) les projets doivent être portés par des structures françaises de recherche, publiques et/ou privées, (2) les projets doivent obligatoirement être construits et mis en œuvre en association avec au moins un gestionnaire d'aire protégée française.
- **Budget** : les projets proposés ne reçoivent qu'un financement partiel de l'OFB (maximum 80 % du coût complet du projet HT pour l'ensemble des partenaires et chacun des partenaires) conformément à l'article 77 du programme d'intervention de l'OFB. Les montants demandés

² Définition issue de la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité : « Les pratiques sont les itinéraires techniques, les procédés, les innovations utilisés dans le cadre d'une activité, elles peuvent être diverses pour une même finalité, par exemple le labour suivi de semis ou le semis direct sous couvert pour l'agriculture. »

doivent être compris entre 150 000 € TTC et 300 000 € TTC par projet proposé. Les autres sources de financement doivent être mentionnées, existantes et assurées.

- **Temporalité** : les projets proposés ne doivent pas dépasser une durée maximale théorique de 36 mois (i.e. les livrables sont prévus au maximum à ce terme).

Critères sur les ressources produites

- **Opérationnalité** : les projets doivent apporter à la fois des connaissances nouvelles fiables et des livrables opérationnels (action de gestion innovante, nouveaux protocoles, etc.).

II.4 Critères de priorisation

Les projets déposés dans le cadre de l'AMI SINAPCE doivent prendre en considération les critères de sélection suivants (critères de priorisation, qui permettent de hiérarchiser les projets en fonction du degré de respect de tous les critères – pas d'ordre entre les critères suivants).

Critères sur les cibles

- **Cohérence** : privilégier les projets qui s'intègrent à des cadres existants (stratégie nationale, plan d'action national, programmes régionaux, etc.);
- **Territoires** : privilégier les projets qui s'inscrivent dans plusieurs aires protégées françaises géographiquement distinctes. Les situations contrastées localement (aires juxtantes à niveau de protection inégaux) peuvent être recherchées (situation « cas-témoin »);
- **Espèces** : en cas d'approche espèce(s) orientée, privilégier les projets s'intéressant à plusieurs taxons en interaction ou complémentaires dans ce qu'ils révèlent par rapport à la question étudiée.

Critères sur les projets

- **Portage** : privilégier les projets portés par un consortium/groupement de recherche dans un objectif de favoriser une approche transdisciplinaire ;
- **Partenariats** : privilégier les projets dans lesquels un ou plusieurs acteurs socio-professionnels sont directement impliqués dans la mise en œuvre ou encore dans la gouvernance ;
- **Qualité** : approche scientifique utilisée, privilégier les projets qui s'appuient sur des moyens humains et financiers à la hauteur des objectifs fixés et sur des délais réalistes ;
- **Originalité** : privilégier les projets novateurs et créatifs, les projets non redondants avec des études passées, en cours ou prévues.

Critères sur les ressources produites

- **Livrables** : privilégier les projets selon (1) la capacité évaluée à fournir les livrables en temps voulu, (2) la qualité et la diversité des types de livrables proposés, et (3) la diversité des cibles (gestionnaires, acteurs socio-professionnels, élus, etc.) auxquelles s'adressent ces livrables ;
- **Efficacité** : privilégier les projets qui proposent des outils accessibles, appropriables et efficaces selon les cibles ;
- **Données** : privilégier les projets, en cas de production de données, qui proposent une bancaisation partagée et accessible de celles-ci ;
- **Reproductibilité** : privilégier les projets apportant des solutions répliquables, adaptables, généralisables, transposables à d'autres territoires, le cas échéant ;
- **Valorisation/Partage des résultats** : privilégier les projets qui valorisent et organisent la diffusion des résultats aux différents publics cibles (dont synthèses, formations, vulgarisations, webinaires, etc.).

III. Déroulement de l'AMI SINAPCE

III.1 Les deux étapes de l'AMI SINAPCE et le calendrier prévisionnel

La soumission et la sélection des projets se font en **deux étapes** : la première avec **une lettre d'intention** et la deuxième avec **un dossier de candidature**. Les lettres et les dossiers sont regroupés sous le terme de « **formulaire** ». L'étape « dossier de candidature » demande plus d'éléments à fournir par rapport à l'étape « lettre d'intention ». Dans le cadre de l'évaluation des projets, les deux étapes utilisent les mêmes critères d'éligibilité et de priorisation.

Seuls les projets acceptés lors de la première étape peuvent être soumis à la deuxième étape. Cette deuxième étape permet d'ajuster ces projets suite aux retours reçus, afin de les orienter au mieux les projets vers les objectifs de cet AMI. Au final, les meilleurs projets correspondant aux critères d'éligibilité et de priorisation sont retenus à l'issue de la deuxième étape dans la limite de l'enveloppe financière réservée.

Tableau – Calendrier prévisionnel de l'AMI SINAPCE

Echéance	Phase
15 avril 2024	Lancement de l'AMI SINAPCE
12 juillet 2024 à 23h59 (heure de Paris)	Date limite de soumission des lettres d'intention
1er octobre 2024	Date limite de pré-sélection des projets après analyse des lettres d'intention, avec notification des résultats aux porteurs de projet, et démarrage de la deuxième étape pour le dépôt des dossiers complets
29 novembre 2024 à 23h59 (heure de Paris)	Date limite de soumission des dossiers de candidature
24 janvier 2025	Date limite de sélection des projets lauréats après analyse des dossiers de candidature, avec notification des résultats aux porteurs de projet
De février à avril 2025	Préparation des contrats avec l'OFB et contractualisation

Les lettres d'intention et les dossiers de candidature sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : ami-sinapce@ofb.gouv.fr.

Le début des projets est à prévoir à partir **d'avril 2025** (date donnée à titre indicatif) et sous réserve du contrat de recherche et développement établi et signé des parties au préalable.

La part de financement propre de la part du porteur de projet et du/des partenaires doit représenter au moins 20 % du budget total HT du projet proposé (auto-financement ou financement autre). Ce pourcentage de part est laissé au choix du porteur de projet et du/des partenaires.

III.2 Les formulaires

Les formulaires sont mis en ligne et téléchargeables sur la même page que le présent règlement administratif sur le site internet de l'OFB : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/ami-sinapce>. Ils comprennent l'ensemble des pièces à fournir pour déposer un projet. Ils comportent d'une part un **fichier technique** composé d'une **fiche projet** et d'une **fiche financière** (cette dernière n'est à fournir que lors de la deuxième étape de dossier de candidature) et d'autre part des **pièces administratives complémentaires** (ces dernières ne sont à fournir que lors de la deuxième étape de dossier de candidature). Les formulaires sont complétés par le porteur de projet.

III.2.1 Les porteurs de projet

Un projet peut être déposé par un candidat seul (uniquement dans le cas où il dispose à la fois de missions de recherche et de gestion d'aire protégée), ou par plusieurs partenaires, se réunissant sous la forme d'un consortium de partenaires. Le candidat qui dépose un projet seul est nommé « **porteur de projet** », tandis qu'un projet déposé par un **consortium** doit désigner un partenaire coordinateur. Ce dernier est également nommé « porteur de projet » et il doit disposer des mandats attribués par ses partenaires pour les relations contractuelles, financières et techniques avec l'OFB. Le porteur de projet doit obligatoirement être une structure de recherche française, publique ou privée.

En cas de consortium, un unique formulaire doit être déposé par le porteur de projet.

III.2.2 Les cas de groupement de partenaires

Les projets peuvent impliquer plusieurs entités bénéficiaires du financement de l'OFB suivant deux cas de figure :

- Plusieurs partenaires, formés en **consortium**, contribuent au projet, chacun bénéficiant d'une partie du financement de l'OFB ; ces partenaires désignent parmi eux un « porteur de projet » qui sera amené à les représenter lors de l'établissement et la signature du contrat de recherche et développement formalisant le financement et durant toute la durée du projet. Le porteur de projet devra être mandaté par écrit par chacun des partenaires pour tenir ce rôle (cf. IV.5 Conditions d'exécution du projet).
- Un ou plusieurs partenaires du projet fait appel à un ou plusieurs « sous-traitants » au sens de [la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975](#) relative à la sous-traitance : dans ce cas le sous-traitant est rémunéré à 100 % pour son travail dans le cadre du projet et n'acquiert aucune part de la propriété des résultats issus du projet, que ces résultats soient issus de son travail ou d'une autre partie du projet. Le cas échéant, l'OFB devra avant tout démarrage de la sous-traitance agréer le sous-traitant (cf. IV.2 Sous-traitance).

III.2.3 Les fiches projet

Deux modèles de fiche projet distincts sont disponibles, le premier pour l'étape « lettre d'intention », le second pour l'étape « dossier de candidature ». Ils sont disponibles sur la page interne de l'AMI SINAPCE : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/ami-sinapce>.

Les fiches projet sont des documents de présentation du projet décrivant notamment les objectifs auxquels le projet se propose de répondre. Elles présentent le candidat, et en cas de consortium, le porteur de projet et ses partenaires et/ou sous-traitants (pour ces derniers, ceux éventuellement pressentis) ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Elles contiennent également le titre, une description et la localisation du projet. Elles décrivent les grandes actions, les délais de réalisation, les principaux jalons, les résultats escomptés, etc. La fiche projet pour l'étape « dossier de candidature » fait référence aux sept critères de Frascati (élément de nouveauté, élément de créativité, élément d'incertitude, caractère systématique, caractère transférable ou reproductible, contribution de structures scientifiques, existence d'une finalité scientifique).

Si le projet est retenu pour obtenir un financement de l'OFB après instruction du dossier, alors le résumé du projet figurant dans cette fiche dans le dossier de candidature sera considéré comme public et pourra être publié sur le site internet de l'OFB. L'OFB contribuera à la valorisation des résultats des projets en les diffusant sur son site internet et par tout autre moyen jugé utile.

III.2.4 La fiche financière

La fiche financière, lors de l'étape de dossier de candidature, comporte :

- 1) le bordereau des prix du (des) participant(s), en distinguant partenaire du projet et éventuel sous-traitant de l'un des partenaires,
- 2) le détail des coûts forfaitaires (HT et TTC ou nets de taxe) par grandes actions et par partenaire/sous-traitant et,
- 3) le montant et le taux de financement demandé à l'OFB (HT et TTC ou nets de taxe).

Elle est disponible sur la page interne de l'AMI SINAPCE : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/ami-sinapce>.

La fiche financière détaillera les coûts pour chacune des grandes actions composant le projet telles que mentionnées dans la fiche projet. Elle présentera les sommes que l'OFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

La fiche financière devra être présentée en conformité avec les conditions de financement mentionnées à la partie II.3 (critère « Budget ») du présent règlement.

Les financements de l'OFB accordés dans le cadre de cet AMI seront mis en place sous forme de marchés publics non soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence, en application de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique concernant les services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur, OFB, n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats et ne finance pas entièrement la prestation.

Aussi, le financement apporté par l'OFB en contrepartie de ces prestations sera majoré de la TVA (ou taxe équivalente en outre-mer comme la TGC) au taux applicable en vigueur au moment de la facturation si le porteur de projet ou ses partenaires y est (sont) assujetti(s). Dans le cas où un organisme déclare ne pas y être assujetti, il devra impérativement communiquer à l'OFB le fondement juridique justifiant son non assujettissement ainsi qu'une attestation sur l'honneur signée par son représentant légal.

En ce qui concerne les dépenses acceptées, le détail des coûts du projet par action décrit les coûts d'investissement, de personnel, d'équipement, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fournira ce détail auprès du porteur de projet qui les transmettra à l'OFB. Les coûts de sous-traitance devront clairement être identifiés le cas échéant.

III.2.5 Les pièces complémentaires administratives

Le candidat qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du fichier technique, lors de l'étape de dossier de candidature. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces est à fournir pour chaque partenaire, de manière centralisée par le porteur de projet :

- un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du N° SIRET du partenaire – s'il est fait appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- pour le candidat ou le porteur de projet et/ou le(s) partenaire(s) exerçant une activité économique : un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au registre du commerce et des sociétés (sinon l'indiquer clairement) – s'il est fait appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) – s'il est fait

- appel à un/des sous-traitant(s), les mêmes pièces sont à fournir pour celui-ci/ceux-ci ;
- le cas échéant, une attestation de non-assujettissement à la TVA indiquant le fondement juridique le justifiant ;
- en cas de consortium : une lettre d'intention de chaque partenaire développant son intérêt pour le projet et son implication ; des mandats de représentation relatifs au projet signés par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire seront aussi à produire, au plus tard avant la conclusion du contrat de financement. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'OFB.

III.2.6 Les modalités de soumission des formulaires

Conformément à l'article L. 112-8 du Code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les fichiers sont soumis de manière dématérialisée par voie électronique à l'adresse suivante : ami-sinapce@ofb.gouv.fr.

L'OFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

III.3 Evaluation-sélection des projets

L'évaluation-sélection des projets se fait en **deux étapes** (lettres d'intention puis dossiers de candidature) qui utilisent les mêmes critères avec **deux analyses** (éligibilité puis priorisation) pour chaque étape.

III.3.1 Analyse administrative et critères d'éligibilité

L'analyse administrative des projets est réalisée par le comité d'animation de l'AMI SINAPCE. Les projets qui ne remplissent pas les critères **d'éligibilité** mentionnés précédemment et qui ne se conforment pas aux modalités de soumission également mentionnées précédemment dans le présent règlement ne sont pas admis.

En référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas admis :

- les projets soumis hors délais (date de réception du courriel par l'OFB faisant foi) ;
- les projets comportant un fichier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- les projets ne respectant pas les critères d'éligibilité (cf. II.3), notamment :
 - les projets n'entrant pas dans le périmètre de la recherche et développement ;
 - les projets n'entrant pas dans le champ de l'AMI SINAPCE ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
 - les projets ne répondant pas aux exigences budgétaires ;
 - les projets excédant une durée maximale de 36 mois.

En cas de non-éligibilité, l'OFB en informe le soumissionnaire après examen du projet, à l'issue de la phase prévue à cet effet.

Cette phase d'instruction et de recevabilité est réalisée dans un strict respect de l'égalité de traitement.

III.3.2 Analyse technique et critères de priorisation

Seuls les projets admis sont analysés techniquement.

L'analyse technique des projets est réalisée par un jury d'évaluateurs mis en place par l'OFB, au regard des critères de priorisation cités précédemment. Suite à cette analyse technique des projets, le comité d'animation de l'AMI SINAPCE établit une synthèse de l'ensemble des avis reçus par les évaluateurs. L'examen des projets est finalisé par une réunion du comité de pilotage de l'AMI SINAPCE qui classe les projets par ordre de priorité.

Une répartition équilibrée des projets lauréats entre les régions administratives, entre les objectifs, entre activités concernées ou encore entre statuts d'aires protégées concernées, sera recherchée dans la mesure du possible.

III.3.3 Eventuelle demande de précision ou d'ajustement

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision ou d'ajustement peuvent être adressées au porteur de projet sur le contenu technique du projet et sur les résultats escomptés, en respectant le délai de réponse indiqué par l'OFB. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

Le cas échéant, l'OFB se réserve le droit de proposer à deux projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) fichier(s) en réponse.

III.3.4 Instances et rôles

Comité d'animation

Le comité d'animation de l'AMI SINAPCE est assuré par l'OFB. Il garantit le bon déroulement de l'AMI SINAPCE et le traitement équitable des projets soumis. En particulier, il est chargé de :

- collecter l'ensemble des projets soumis ;
- examiner l'admission des projets ;
- collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- organiser la mobilisation du comité technique ;
- répartir les projets entre experts en fonction des sujets ;
- formaliser les avis ;
- établir une synthèse de l'ensemble des avis ;
- organiser le classement et la délibération sur les projets ;
- préparer les dossiers de présentation à l'attention des instances décisionnaires compétentes de l'OFB en fonction des procédures en vigueur à l'OFB ;
- adresser l'avis de sélection ou de non-sélection du projet au porteur de projet après délibération.

Jury d'évaluateurs

Un jury d'évaluateurs, principalement composé d'experts de l'OFB, mais aussi d'autres structures, notamment de têtes de réseau d'aires protégées, sera constitué. Il est en charge de rendre des avis techniques sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI SINAPCE.

Financier

L'OFB est le financeur de l'AMI SINAPCE. A ce titre, il décide de manière discrétionnaire du financement des projets sur la base des analyses des projets réalisées par le jury d'évaluateurs, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué pour s'assurer des aspects politiques, stratégiques et financiers de l'AMI SINAPCE. Il est composé principalement de directeurs et de responsables administratifs et juridiques de l'OFB.

III.4 Réponse aux candidats

La décision de l'OFB, qu'elle aboutisse à un financement partiel du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase d'évaluation-sélection des projets par le comité d'animation de l'AMI SINAPCE après chacune des deux étapes. Après validation des financements par les instances compétentes de l'OFB, les contrats associés aux financements seront établis par l'OFB et transmis au porteur de projet pour validation et signature.

III.5 Confidentialité applicable au processus d'évaluation-sélection

Les documents fournis par les candidats sont transmis aux membres des instances de l'AMI SINAPCE. Les candidats sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces documents au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'OFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres de ses instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'AMI SINAPCE sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

IV. Formalisation des financements

IV.1 Cadre contractuel

Les projets qui seront sélectionnés au travers de l'AMI SINAPCE bénéficieront d'un financement de l'OFB. La décision de financement des projets retenus sera formalisée en application de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique et des articles 72 à 86 du Programme d'intervention de l'OFB sous la forme d'un **contrat de recherche et développement** signé entre l'OFB et le porteur de projet. En cas de participation d'un ou de plusieurs sous-traitant(s), celui-ci (ceux-ci) sera(ont) amené(s) également à signer la partie du contrat le(s) concernant.

A ce titre, il est entendu que les projets financés s'inscriront dans le périmètre de la **recherche et développement** susvisé et tel qu'il est défini à l'article 74 du Programme d'intervention de l'OFB. Le porteur du projet devra donc exposer dans sa proposition en quoi son projet entre bien dans le périmètre de la recherche et développement et préciser son champ d'intervention. Le projet devra être présenté dans le cadre précédemment cité dans la partie II.3 (critère « conformité »). Le financement des projets devra être assuré en co-financement par le porteur de projet, et/ou les partenaires du consortium, et l'OFB. La part de financement de l'OFB ne pourra pas dépasser 80 % du coût du projet HT le reste étant à la charge du porteur et des partenaires du projet et les résultats issus du projet seront copropriété des parties.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, le contrat précisera les modalités relatives à la copropriété intellectuelle des résultats (connaissances antérieures, résultats, publication et communication), au pilotage du projet, aux compétences engagées et aux obligations des signataires, le calendrier et les livrables du projet, le montant et les modalités de paiement, la propriété, la confidentialité et la publication des données, les conditions de résiliation du contrat. Les données produites dans le cadre

du projet seront ouvertes et partagées dans les Systèmes d'information (SI) thématiques du SIE (système d'information sur l'eau), du SIMM (système d'information sur les milieux marins) et du SIB (système d'information sur la biodiversité).

Un contrat unique sera conclu entre l'OFB et le porteur de projet, lequel fera notamment son affaire du reversement des parts du financement de l'OFB entre les partenaires du consortium, selon les termes du (des) mandat(s).

IV.2 Sous-traitance

Il pourra être admis, après déclaration du porteur de projet et accord exprès de l'OFB au travers du contrat conclu, que certaines prestations (et non l'intégralité) dans le cadre du projet soient exécutées par un ou plusieurs sous-traitant(s) dans le respect de la réglementation en la matière (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance). Lors de la soumission du projet, la nature et le montant de chacune des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il est envisagé de faire appel devront être indiqués, s'ils sont déjà connus.

Dans cette hypothèse, le sous-traitant du partenaire n'acquerra aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des actions sous-traitées et cédera l'intégralité de ses droits patrimoniaux au partenaire de l'OFB.

IV.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'OFB en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets de recherche sur les activités humaines en aires protégées, à compter de sa publication (AMI SINAPCE).

IV.4 Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale prévisionnelle consacrée au présent AMI SINAPCE est de **900 000 € TTC**.

L'ordre de grandeur du financement demandé ne constitue pas un critère d'évaluation-sélection des projets. Les montants demandés doivent être compris entre **150 000 € TTC et 300 000 € TTC par projet**.

L'OFB se réserve néanmoins le droit de proposer, dans la limite du maximum des 80 % autorisés, un financement différent, notamment compte-tenu de l'enveloppe globale allouée.

L'OFB est tenu aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat qui sera conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée après la signature du contrat par l'OFB. Les versements intermédiaires, après dépôt d'une facture sur le portail [Chorus Pro](#) par les porteurs de projets du financement de l'OFB, seront échelonnés par année, en fonction de la réalisation effective des actions du projet prévue pour l'année considérée, et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'OFB qui seront indiquées dans le contrat et selon les « règles de l'art » applicables.

IV.5 Conditions d'exécution du projet

IV.5.1 Obligation du(des) partenaire(s)

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet – avec la participation des autres partenaires mandants et désignés dans le contrat conclu avec l'OFB en cas de consortium – dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues, décrits dans la partie IV.5.3, et les délais d'exécution.

Concernant les délais, le porteur de projet pourra solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner de l'exposé des motifs de la demande de prolongation. Une telle demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant l'échéance de la période de réalisation du projet.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'OFB.

IV.5.2 Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

Tout projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires sera désigné « projet réalisé en consortium ». Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et ainsi dénommé « porteur de projet ». Un mandat de représentation signé par le(s) partenaire(s) désignant le porteur de projet comme « mandataire » devra être adressé à l'OFB avant la signature du contrat. Un modèle de mandat est disponible en ligne sur la page internet de l'AMI SINAPCE : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/ami-sinapce>.

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'OFB conformément aux modalités définies dans le contrat conclu avec l'OFB.

Un accord de consortium pourra être signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'OFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signé par les parties devra être fournie en tout début de contractualisation avec l'OFB.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'effectuer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

IV.5.3 Livrables

Le contenu des livrables attendus au cours du projet sera détaillé dans le contrat de recherche et développement conclu entre le porteur de projet et l'OFB.

Rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) et suivi du projet

Un (des) rapport(s) d'avancement intermédiaire(s) d'exécution du projet sera(ont) transmis à l'OFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Il(s) est(sont) publiable(s).

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet synthétise les résultats au sein d'un document unique à partir des informations et données transmises par ses partenaires.

Si l'OFB constate que les engagements ne sont pas satisfaits, notamment le non-respect des délais d'exécution, il pourra mettre en œuvre les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat conclu avec le porteur de projet.

Le porteur de projet peut solliciter auprès de l'OFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra être formulée à l'OFB au plus tard trois mois avant le terme de la période de réalisation du projet figurant au contrat et les motifs de la demande de prolongation devront également être précisés.

En cours d'exécution, les contrats mis en place pour soutenir les projets retenus peuvent faire l'objet d'avenant. Cependant, ceux-ci doivent respecter le règlement de l'AMI SINAPCE et ne pas constituer une modification substantielle du projet initialement retenu par l'OFB. Aucun avenant ne peut avoir pour effet d'augmenter l'enveloppe globale dédiée à l'AMI SINAPCE.

Rapport final et résultats techniques

Le porteur de projet adressera à l'OFB, dans les délais prévus, un rapport final de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils seront publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations transmises par les partenaires du consortium.

Echanges techniques

L'évaluation du coût du projet déposé devra comprendre les temps d'échanges avec l'OFB sur le suivi technique du projet concerné tout au long de son déroulement. Au moins un échange annuel sera effectué entre le porteur de projet et l'OFB. D'autres pourront être prévus selon les besoins en cours du projet.

Le porteur de projet pourra être sollicité pour présenter une restitution et/ou des points d'avancement de ses travaux dans le cadre de réunions organisées par l'OFB. Le coût de ces participations est inclus dans le prix forfaitaire des prestations.

Données produites

Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans les SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB dans les meilleurs délais possibles.

IV.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions et leur diffusion seront précisées dans le contrat avec le principe d'une copropriété des résultats entre l'OFB et le co-contractant porteur de projet et ce conformément aux dispositions des articles 81 à 84 du Programme d'intervention de l'OFB.

Les résultats issus de la relation contractuelle entre l'OFB et le porteur de projet auront vocation à être diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire. Les données produites dans le cadre du projet seront ouvertes et partagées dans le cadre des SI thématiques du SIE, du SIMM et du SIB.

En particulier, toutes les données produites dans le cadre du projet seront diffusées sous licence ouverte Etalab (<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>) et transférées à l'OFB ou mises à disposition selon les mêmes exigences que celles qui s'imposent aux administrations de par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

Elles seront accompagnées de métadonnées décrivant leur signification, leurs limites et leur portée. Les algorithmes et logiciels produits dans le cadre du projet seront diffusés sous l'une des licences ouvertes Cecill, Cecill-B ou Cecill-C (<https://cecill.info/licences.fr.html>). Leurs sources sont disponibles dans un langage non propriétaire.

Les rapports scientifiques issus des travaux réalisés dans le cadre du projet devront être mis à disposition du grand public dans un format *OpenDocument*.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'OFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires au dépôt, à la protection, gestion et/ou la valorisation des résultats brevetables.

V. Annexes/liens utiles

Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/DP_Biotope_Ministere_strat-aires-protgees_210111_5_GSA.pdf

Réseau SINAPCE :

<https://professionnels.ofb.fr/fr/sinapce>